## REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT

## **LANDES**

EXTRAIT DU RE Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

DES DELIBERATI Affiché/Publié le 30/11/2022

ID: 040-214001505-20221129-DEL2022\_081-DE

## **CONSEIL MUNI DE LA COMMUNE DE LEON**

Nombre de membres afférents au Conseil

19

Nombre de membres en exercice 19

**SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2022** 

L'an Deux Mil Vingt Deux et le Vingt Neuf Novembre à 19 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean MORA, Maire

Nombre de membres ayant pris part à la délibération :

18

Date de la Convocation :

Présents: Jean MORA, Jean-Paul TRAYE, Jacques DUCROUX, Dominique LARTIGAU, Michel RAFFIN, François CORDOBES, Martine DUVIGNAC, Francis LABOUDIGUE, Jean-Jacques LARTIGUE, Catherine COMBARIEU. CASSUTTI, Myriam LALLEMAND, Marjolaine PERNAUT, Delphine DUPRAT, Eric MACQUART, Michel DARREMONT, Muriel LAGORCE, Isabelle BOUCHES

24 Novembre 2022 Date d'affichage:

Absents ayant donné procuration : Mme Sophie GISTAIN-FAUVILLE à Mme Myriam LALLEMAND

Absents:

30 novembre 2022

Secrétaire de séance : Mme Myriam LALLEMAND

Objet de la délibération :

DEL2022/081 – Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG40

Monsieur le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que la loi n° 2021-1729 du 22 Décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (Art. 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de Justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L 213-5 et L.213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou des décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant pour vocation à adopter des avis ou des décisions

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 Janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 Mars 2022 fixe ainsi le liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1 Décision administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique;
- 2 Refus de détachement ou de placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

3 – Décisions administratives individuelles dé Envoyé en préfecture le 30/11/2022 éin tégrame à l'issue d'un détachement, d'un placem Recuen préfecture le 30/11/2022 d'un c parental ou relatives au réemploi d'un age Affiché/Publié le 30/41/2022 issue d'un cò mentionné au 2° du présent article ;

ID: 040-214001505-20221129-DEL2022\_081-DE

- 4 Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne;
- 5 Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;
- 6 Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique;
- Décisions administratives individuelles défavorables l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 Novembre 1984 et n0 85-1055 du 30 Septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a pour vocation de désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG40 a fixé un tarif de 50 Euros de l'heure par médiation engagée.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

L'organe délibérant,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les article R.213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi nº 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 Mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations,

Délibère et **DECIDE** à l'unanimité, d'adhérer à la mission de médiation du CDG 40:

- Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 Mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation,
- En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.
- La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 € de l'heure par médiation engagée,
- Le maire est autorisé à signer à la convention d'adhésion à la mission proposée par le CDG 40 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents,
- Les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.

Pour extrait certifié conforme Le Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.la saisine de la juridiction pour se faire par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr

Acte télétransmis électroniquement le : N° identifiant unique: Nº enveloppe: